

barbier, préposés aux ascenseurs, secouristes et concierges. Dans plusieurs cas les taux minima pour les manœuvres sont de 40 cents de l'heure pour les hommes de plus de 21 ans, de 25 à 35 cents pour ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans et de 20 à 25 cents de l'heure pour ceux qui ont moins de 18 ans. En outre, la loi des salaires minima des femmes, 1934, stipule que, lorsqu'un salaire minimum a été établi pour les femmes dans une industrie quelconque, les hommes ne peuvent être occupés à un travail ordinairement exécuté par des femmes pour un salaire moindre que le minimum fixé.

Sous-section 3.—Salaires et heures de travail arrêtés par des accords collectifs et échelles de salaires et heures obligatoires par ordre en conseil dans certaines provinces.

En Nouvelle-Ecosse, sous l'empire de la loi des étalons industriels, 1936, des échelles de salaires et d'heures ont été établies pour les briqueteurs, charpentiers, électriciens, plombiers et tuyautiers, et plâtriers dans Halifax et Dartmouth.

Dans le Québec, sous le régime de la loi des contrats collectifs, 1938, (qui a remplacé la loi relative aux salaires des ouvriers, 1937, et la loi relative à l'extension des contrats collectifs, 1934), les salaires et les heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des ouvriers sont applicables et rendus obligatoires pour tous les patrons dont le commerce ou l'industrie se trouve dans le district affecté; ils ont pris force à la fin de 1938 comme suit: pour toute la province, dans certaines industries manufacturières, à savoir, chaussures, gants, vêtements d'hommes et de garçons (vêtements de travail non compris), vêtements d'enfants, manteaux et costumes de femmes, coupe d'habits, lithographie, meubles, bidons, récipients et ustensiles en métal, de même que pour l'extraction du granit, du marbre et de la pierre; dans la plupart des cités et villes et dans quelques villages pour les métiers du bâtiment, des barbiers et autres métiers de la coiffure; dans trois districts, qui comprennent toutes les cités de 11,000 âmes, pour les métiers de l'imprimerie; et dans deux de ces districts pour le travail journalistique également; mines d'oxyde de fer et alumineries dans les seuls districts où ces industries sont exploitées; dans les quatre plus grandes villes et à Granby et Sorel pour les boulangeries; à Sorel pour les bouchers; à Québec, Montréal et Sherbrooke, pour les garages et les stations de service; dans les districts de Montréal et Québec, pour l'industrie de la fourrure et pour l'industrie ornementale du fer et du bronze; à Montréal et dans le district, pour les modes (femmes et enfants), l'industrie des casquettes et chapeaux d'hommes, la fabrication de véhicules pour voyageurs et pour marchandises, de camions et autobus, et pour les directeurs de funérailles; à Montréal et Sorel, pour les débardeurs; à Québec, pour les employés de l'industrie laitière et de tavernes; à Sorel, pour les conducteurs de taxi et de camion; dans quatre cités et villes, pour les commis et les comptables; dans six comtés de l'Est, pour les maréchaux ferrants et les charrons; à Montréal, Sherbrooke et Victoriaville, pour les cordonniers.

En Ontario, en vertu de la loi des étalons industriels, 1935, des échelles de salaires et d'heures sont obligatoires par ordre en conseil et ont pris force à la fin de 1938 pour les industries suivantes: Dans toute la province, pour les brasseries, les fabriques de meubles (bois), la confection pour hommes et garçons et les fabriques de manteaux et robes pour femmes; dans quatre districts, pour l'exploitation forestière; à Ottawa, pour les boulangeries; à Toronto, pour la bijouterie, le hissage, la manutention et le camionnage du charbon, et le service des taxis; à Toronto, Ottawa, Kingston, Cornwall, Brantford, St. Thomas, Kirkland Lake, Windsor, Sault-Ste-